

Arrêté du Conseil fédéral

étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour le carrelage des régions de Berne, Suisse centrale, Zurich et le district de Baden du canton d'Argovie

Modification du 18 janvier 2008

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour le carrelage des régions de Berne, Suisse centrale, Zurich et le district de Baden du canton d'Argovie, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 28 septembre 2005 et du 7 septembre 2006¹), est étendu²:

Art. 3.1.4, let. c et e (Amendes conventionnelles)

Art. 6.1 (Temps de travail, heures supplémentaires et suppléments de salaire)

6.1.0 Contrôle du temps de travail

Art. 7.1.2 Catégories de salaires et salaires minimaux

Annexe No 1

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} avril 2007 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe n° 1 de la convention collective de travail.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2008 et a effet jusqu'au 31 mars 2009.

18 janvier 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ FF **2005** 5629 et 5630, **2006** 7341

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour le carrelage des régions de Berne, Suisse centrale, Zurich et le district de Baden du canton d'Argovie

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.02.2008
Date	
Data	
Seite	607-608
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 366

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.
I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.